

des exercices financiers 2025-2026 à 2028-2029, pour la location d'espaces dans le cadre du projet Synthèse Pôle Image Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 29 960 000 \$ à l'Université du Québec, soit un montant maximal de 3 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 6 740 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2025-2026 à 2028-2029, pour la location d'espaces dans le cadre du projet Synthèse Pôle Image Québec.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82707

Gouvernement du Québec

Décret 322-2024, 28 février 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 12 671 676 \$ à l'Université du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la réalisation de travaux d'aménagement pour l'utilisation d'espaces locatifs dans le cadre du projet Synthèse Pôle Image Québec

ATTENDU QUE le projet Synthèse Pôle Image Québec vise le regroupement d'organismes afin d'accroître la synergie des acteurs en arts et créativité numérique et d'augmenter la diplomation dans ce domaine;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) la ministre de l'Enseignement supérieur a pour fonction de favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et à veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention

doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 12 671 676 \$ à l'Université du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la réalisation de travaux d'aménagement pour l'utilisation d'espaces locatifs dans le cadre du projet Synthèse Pôle Image Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 12 671 676 \$ à l'Université du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la réalisation de travaux d'aménagement pour l'utilisation d'espaces locatifs dans le cadre du projet Synthèse Pôle Image Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82708

Gouvernement du Québec

Décret 323-2024, 28 février 2024

CONCERNANT l'octroi à l'Université du Québec en Outaouais d'une subvention maximale de 2 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, afin d'appuyer la réalisation de la phase II du Programme scientifique portant sur la modélisation du trafic maritime et des déplacements des mammifères marins dans l'estuaire du Saint-Laurent et le Saguenay en vue d'atténuer l'exposition cumulative des bélugas du Saint-Laurent aux bruits sous-marins

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 4^o de l'article 7 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut, à l'égard de ses responsabilités, exécuter ou faire exécuter des recherches, des études ou des analyses à l'égard des espèces qui semblent nécessiter